

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 44-103 SUR LE RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 274)

1. L'article 1.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa* est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Tout placement effectué au moyen d'un prospectus simplifié en vertu du régime de fixation du prix après le visa est assujéti au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, à certaines obligations prévues par le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et à d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières, complétés ou modifiés par le règlement et les textes de mise en œuvre du territoire. La partie 1 de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 traite du lien entre ce règlement et divers autres textes de la législation en valeurs mobilières, et la rubrique 1.2 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101, du lien entre ce règlement et divers autres textes de la législation en valeurs mobilières. »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) De la même façon, tout placement effectué en vertu du régime de fixation du prix après le visa et non au moyen d'un prospectus simplifié est assujéti à la législation en valeurs mobilières, complétée ou modifiée par le règlement et les textes de mise en œuvre du territoire, y compris le Règlement 41-101. ».

2. Le paragraphe 1 de l'article 2.1 de cette instruction est remplacé par le suivant :

« 1) L'article 4.4 du règlement prévoit que le nombre ou le montant total des titres offerts dans le cadre du placement peut être augmenté ou réduit jusqu'à concurrence de 20 % entre le dépôt du prospectus et celui du prospectus avec supplément - RFPV. Cet article prévoit également que, dans les cas où un tel changement constitue un changement important, les dispositions de la partie 6 du Règlement 41-101 ou toute autre disposition de la législation en valeurs mobilières qui exigent le dépôt d'une modification du prospectus en cas de changement important peuvent être satisfaites en déposant un prospectus avec supplément - RFPV. Les attestations à inclure dans le prospectus avec supplément - RFPV sont prévues au paragraphe 2 de l'article 4.5 du règlement. Si le changement apporté au nombre ou au montant total des titres offerts dans le cadre du placement représente plus de 20 % et constitue un changement important, il n'est pas possible de se prévaloir de cet aménagement pour le dépôt de la modification. ».

3. L'article 3.4 de cette instruction est modifié par le remplacement des mots « législation en valeurs mobilières » par « partie 6 du Règlement 41-101 ou de toute autre disposition de la législation en valeurs mobilières ».

4. L'article 3.5 de cette instruction est abrogé.

5. Cette instruction est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « security holder » par le mot « securityholder ».